



VEILLE JURIDIQUE du mercredi 8 juillet 2020

Assemblées locales - élections : Un article de la Gazette sur Amélie de Montchalin, ministre de la transformation de la fonction publique, un article de Maire Info sur le gouvernement, une circulaire et une note de l'AMF sur la désignation des délégués pour les sénatoriales et une réponse ministérielle relative aux garanties accordées aux élus dans l'exercice de leur activité professionnelle ;

Ressources humaines: Un arrêt du Conseil d'Etat relatif à des différends entre un agent public et l'un de ses supérieurs hiérarchiques, des cycles professionnels pour les DRH et les directeurs financiers, et une synthèse de la CNRACL relative aux délais des déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles ;

Achats publics : Un arrêt de la CAA de Marseille relatif à l'application de pénalités pour absences répétées et nombreuses aux réunions de chantier ;

Départements : Un arrêt du Conseil d'Etat sur les obligations d'hébergement des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans.

Assemblées locales - Elus – Elections :

Fonction publique : Amélie de Montchalin attendue au tournant

« Je plains les fonctionnaires, leur calvaire n'est pas fini » ; « tu la sens venir la fin du statut de fonctionnaire ? » ; « On va se faire pulvériser »... Les réactions, amères inquiètes, ou hostiles n'ont pas tardé sur la twittosphère à l'annonce, lundi 6 juillet, de la nomination d'Amélie de Montchalin au poste de ministre de la Transformation et de la Fonction publique.

« En effet, son parcours est plutôt marqué par le privé : HEC, Harvard, cadre chez Axa, intéressée par les questions budgétaires... la fonction publique toujours appréhendée comme un coût, même après la crise sanitaire, dommage...[#riennechange](#) » a ainsi commenté Laurence Malherbe, directrice mutualisée des affaires générales à la ville d'Antibes et communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et vice-présidente de l'ADT-Inet.

À lire aussi

[Nouveau gouvernement : une libérale à la Fonction publique](#)

Tenir les engagements d'Olivier Dussopt

Certes, la fonction publique fait désormais l'objet d'un ministère à part entière. Les organisations syndicales le réclamaient depuis mai 2017. D'abord sous la houlette du ministère de l'Action et des Comptes publics, elle a eu droit à un secrétariat d'État quelques mois plus tard, avec à sa tête Olivier Dussopt, mais rattaché à Bercy.

« C'est a priori le seul point positif induit par ce remaniement », s'avance Natacha Pommet, secrétaire générale de la CGT des services publics. « L'intitulé 'Transformation et fonction publique' interroge : pourquoi scinder le nom de la réforme de 2019 ? », pointe-t-elle, inquiète.

Même crainte du côté de Solidaires, pour qui c'est « d'ores et déjà révélateur des volontés du gouvernement ». « Après les mois que viennent de vivre les fonctionnaires, il faut espérer que cela ne

soit pas l'augure d'une détérioration qui tendrait à signifier que 'le Monde d'après' est encore pire que 'le Monde d'avant' », redoute Pascal Kessler (FA-FP).

Mylène Jacquot (CFDT) prévient : « Des engagements forts avaient été pris par Olivier Dussopt, nous serons attentifs à ce qu'ils soient maintenus. » Notamment, il y a quelques jours, promesse avait été faite qu'un dispositif, pas automatique, de reconnaissance du Covid19 en tant que maladie professionnelle dans la territoriale serait présenté sous peu.

[Lire l'article publié dans la Gazette.fr du 7 juillet 2020](#)

Un gouvernement pléthorique, mais accordant moins de place aux collectivités territoriale

On attendait un gouvernement « *renouvelé* » et « *resserré* ». Il n'est ni l'un ni l'autre : déjà 30 ministres et ministres délégués – et les secrétaires d'État ne sont pas encore nommés – et seulement huit entrants, dont 5 parmi les ministres délégués. Alors que les « *territoires* » sont dans toutes les bouches depuis la nomination de Jean Castex, on notera que les collectivités territoriales perdent leur ministre de tutelle, Sébastien Lecornu étant nommé ministre des Outre-mer sans être remplacé à ce stade auprès de Jacqueline Gourault, reconduite dans ses fonctions de ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.

Équilibres politiques respectés

Ce nouveau gouvernement est finalement assez similaire à l'ancien, d'abord du point de vue des équilibres politiques : il ne comprend toujours que très peu de personnalités liées au Parti socialiste, en dehors de Jean-Yves Le Drian et Florence Parly. Les entrants sont soit marqués à droite (c'est le cas de Roselyne Bachelot et Brigitte Klinkert), soit députés de La République en marche (Barbara Pompili, Nadia Hai, Brigitte Bourguignon), soit membres de la société civile (Éric Dupond-Moretti, Alain Griset, Élisabeth Moreno).

Les alliés de La République en marche sont représentés comme ils l'étaient auparavant, quoique certains avec des portefeuilles moins prestigieux. Le MoDem conserve trois représentants au gouvernement, dont une seule ministre de plein exercice (Jaqueline Gourault), les deux autres étant ministres délégués (Marc Fesneau et Geneviève Darrieussecq). Le groupe Agir reste représenté par Franck Riester, mais celui-ci passe du poste de ministre de la Culture à celui de ministre délégué au Commerce extérieur et à l'Attractivité.

[Lire l'article publié dans Maire Info du 7 juillet 2020](#)

Désignation des délégués pour les sénatoriales - Informations complémentaires et note de l'AMF

Cette instruction rappelle les modalités de calcul du nombre de délégués à élire dans chaque commune et le mode de scrutin applicable. Elle précise également les modalités de désignation et de remplacement des délégués des conseils municipaux

Au sommaire

- la détermination du nombre de délégués et de suppléants à élire,
- le mode de scrutin,
- les opérations préparatoires à la désignation des délégués et des suppléants,
- la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants,
- le contentieux relatif à la désignation des délégués et suppléants,
- les dispositions financières.

Cette instruction rappelle notamment le caractère impératif des dates de convocation.

Les conseils municipaux sont ainsi convoqués le vendredi 10 juillet en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants. L'attention des maires est appelée sur le caractère impératif de cette date. Ainsi, s'ils refusent de réunir leur conseil municipal à cette date, ils s'exposent à des sanctions pour refus d'exécuter une fonction qui leur est dévolue par la loi (suspension ou révocation).

Toute élection programmée antérieurement au vendredi 10 juillet serait irrégulière. Si une commune a déjà procédé à l'élection de ses délégués et suppléants, il convient de réunir de nouveau le conseil municipal le vendredi 10 juillet afin de procéder à l'élection régulière des délégués et suppléants.

Toutefois, en l'absence de nouvelle convocation pour une élection régulière le vendredi 10 juillet et en cas de réception d'un procès-verbal établi à une date antérieure, il revient au préfet ou au haut-commissaire d'établir tout de même le tableau des électeurs sénatoriaux avec les délégués et suppléants résultant de cette élection dans les sept jours suivant la date officielle de convocation des conseils municipaux, soit au plus tard le vendredi 17 juillet 2020. Malgré cela, il conviendra de déférer au tribunal administratif l'élection concernée. Selon le droit commun et en application de l'article R. 147, le préfet ou le haut-commissaire disposera d'un délai de trois jours à compter de la publication du

tableau, soit au plus tard le lundi 20 juillet, pour déférer le procès-verbal au tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif devra rendre sa décision dans les trois jours à compter de la réclamation. Si le tribunal administratif annule les opérations électorales déférées, en application du second alinéa de l'article R. 148 du code électoral, "il est procédé à une nouvelle élection au jour fixé par arrêté préfectoral."

Dès lors, une nouvelle élection des délégués et suppléants sera organisée à une date fixée par arrêté intervenant selon le droit commun "trois jours francs avant la date du scrutin" qui ((tient lieu de convocation du conseil municipal". Cet arrêté doit être affiché "à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire qui précise le lieu de la réunion ainsi que son heure, si elle n'a pas été fixée par l'arrêté préfectoral" (article R. 148).

S'il n'appartient pas au maire de convoquer le conseil municipal en vue de cette élection, il lui revient de fixer le lieu et l'heure de la réunion.

Celle-ci se tient au lieu habituel des séances ou, exceptionnellement, dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité ou des conditions sanitaires satisfaisantes, la réunion des membres du conseil municipal et l'accueil du public. En effet, afin d'assurer la tenue du conseil municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur le maire pourra faire application de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 qui prévoit que si la salle du conseil municipal ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire peut décider de réunir le conseil en tout lieu, y compris situé hors du territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaire et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

S'il est décidé de ne pas réunir le conseil municipal à la mairie, le maire doit informer préalablement le préfet ou le haut-commissaire du lieu retenu. Cette faculté doit permettre le plein respect des "mesures barrières" lors de la réunion des conseils municipaux pour l'élection des délégués.

[CIRCULAIRE - NOR : INTA2015957J - 2020-06-30](#)

+++++

Elections des délégués et des suppléants des communes de la série 2

[Télécharger la note de l'AMF](#)

Garanties accordées aux élus dans l'exercice de leur activité professionnelle

Les élus locaux qui souhaitent poursuivre leur activité professionnelle doivent pouvoir concilier l'exercice de cette activité avec le mandat que leur ont confié les citoyens, qu'ils soient salariés des entreprises ou agents publics. La loi a fixé certaines garanties, visant notamment à permettre à l'élu de pouvoir consacrer le temps nécessaire au service de sa collectivité.

En application de [l'article 11 bis de la loi n° 83-634](#) du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les élus locaux, par ailleurs agents publics, bénéficient des mêmes droits et garanties que ceux offerts aux élus exerçant une activité salariée de droit privé. Le Gouvernement est ainsi attaché à l'équilibre actuel qui prévoit que les fonctionnaires peuvent soit suspendre leur activité pour la durée du mandat, soit l'aménager. Ainsi, les fonctionnaires peuvent être détachés à leur demande dès lors qu'ils exercent des fonctions exécutives (maires, adjoints, présidents ou vice-présidents). Ils peuvent en outre bénéficier d'une disponibilité de droit pour l'exercice de tout mandat électif, quel qu'il soit, y compris non exécutif. A l'issue de leur mandat, ils bénéficient d'un droit à la réintégration dans leur précédent emploi, assorti d'un droit à la formation en cas d'évolution des conditions d'exercice de cet emploi.

Alternativement, différents dispositifs d'aménagement sont applicables à tous les élus locaux, qu'ils soient fonctionnaires ou non. Ainsi, ils peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour se rendre aux séances plénières de leur conseil, aux réunions des commissions dont ils sont membres (instituées par délibération), aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter leur collectivité (articles [L. 2123-1](#), [L. 3123-1](#) et [L. 4135-1](#) du Code général des collectivités territoriales - CGCT).

Les élus municipaux, départementaux et régionaux disposent également de droit, sur demande, d'un crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, pour participer à l'administration de leur collectivité ([L. 2123-2](#), [L. 3123-2](#) et [L. 4135-2](#) du CGCT). Le montant de ces crédits d'heures a été revalorisé par [l'article 87 de la loi n° 2019-1461](#) du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Ces dispositions sont rappelées par la [circulaire n° 2446 du 13 janvier 2005](#) relative aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux.

De même, les [articles L.3142-79 et suivants](#) du code du travail prévoient les autorisations d'absences accordées de droit pour les candidats à une fonction publique élective. Ce dispositif a également été étendu à toutes les communes, sans condition de population, par [l'article 85 de la loi du 27 décembre 2019](#) précitée. Ces dispositions sont rappelées par la [circulaire du 18 janvier 2005](#) relative à la situation des fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective. Le Gouvernement demeure attaché à veiller à l'effectivité de ces droits et garanties permettant de concilier l'exercice d'une activité et d'un mandat électif.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 11901 - 2020-03-17](#)

Ressources humaines :

Différends entre un agent public et l'un de ses supérieurs hiérarchiques - Impossibilité pour ce supérieur hiérarchique de statuer sur la demande de protection fonctionnelle présentée pour ce motif

Si la protection fonctionnelle résultant d'un principe général du droit n'est pas applicable aux différends susceptibles de survenir, dans le cadre du service, entre un agent public et l'un de ses supérieurs hiérarchiques, il en va différemment lorsque les actes du supérieur hiérarchique sont, par leur nature ou leur gravité, insusceptibles de se rattacher à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique. Il résulte du principe d'impartialité que le supérieur hiérarchique mis en cause à raison de tels actes ne peut régulièrement, quand bien même il serait en principe l'autorité compétente pour prendre une telle décision, statuer sur la demande de protection fonctionnelle présentée pour ce motif par son subordonné.

En l'espèce, une très vive altercation s'est produite, le 24 juin 2012, entre M. B... et le directeur d'un centre hospitalier, dans le couloir d'entrée du bloc opératoire, avant une intervention chirurgicale à laquelle le M. B... devait participer. Ce litige, qui ne peut en l'espèce être regardé comme se rattachant à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, a donné lieu au dépôt d'une plainte pour agression physique par M. B... et au dépôt d'une plainte pour dénonciation calomnieuse par le directeur. Dans les circonstances de l'espèce, alors au surplus qu'un conflit personnel existait entre le directeur du centre hospitalier et M. B... depuis l'arrivée de ce dernier dans l'établissement en septembre 2011, le directeur du centre hospitalier ne pouvait légalement, sans manquer à l'impartialité, se prononcer lui-même sur la demande de protection fonctionnelle dont l'établissement public de santé était saisi par le praticien.

[Conseil d'État N° 423996 - 2020-06-29](#)

Une formation pour les DRH

Ce cycle professionnel, composé de 7 modules, s'adresse prioritairement aux directeurs/directrices des ressources humaines des collectivités et établissements publics territoriaux (moins de 40 000 habitants) assurant le suivi d'un effectif significatif d'agents, dont l'expérience n'excède pas trois ans à ce poste. Il concerne également les directeurs/directrices généraux de services dont la fonction intègre une dimension ressources humaines, ainsi que les cadres territoriaux qui exercent (ou qui ont exercé) un métier de gestion des ressources humaines (par exemple, responsable des carrières ou responsable de formation) et qui, en accord avec leur collectivité employeur, ont le projet d'évoluer à court terme vers la fonction de DRH.

Les 7 modules du [cycle](#), d'une durée totale de 26 jours échelonnés sur 12 mois, abordent les dimensions stratégique, opérationnelle et technique de la gestion des ressources humaines.

Dates clés de ce [cycle](#) :

Ouverture des inscriptions : janvier 2020

Date limite d'inscription : 27 novembre 2020

Jury de sélection des candidats : début décembre 2020

Date du démarrage du cycle de formation : 25 janvier 2021

Date de dépôt du rapport professionnel : 02 novembre 2021

Jury de fin de cycle : 15, 16 ou 17 décembre 2021

Retrouvez toutes [les informations en ligne](#).

Un cycle pro pour les directeurs financiers

Cette formation se déroulera à compter de novembre ou décembre, en fonction des conditions de reprise en présentiel.

Elle s'inscrit dans une démarche de professionnalisation autour des invariants du métier de directeur

financier et vise à :

- développer l'acquisition des connaissances et de savoir-faire professionnels liés au métier ;
- transformer ces apprentissages en compétences par des travaux et productions directement liés aux situations professionnelles.

Ce cycle s'adresse principalement aux cadres en situation de prise de fonction ou de mutation professionnelle. Il vise à développer l'acquisition des connaissances et de savoir-faire professionnels et à transformer ces apprentissages en compétences par des travaux et productions opérationnelles. Il se compose de 8 modules pour une durée de 40 jours.

[Toutes les informations en ligne](#)

Déclarations accidents du travail et maladies pro. : délais à nouveau prolongés

L'ordonnance du 22 avril 2020 était venue prolonger certains délais lorsqu'ils devaient expirer entre le 12 mars et le 10 août.

La présente [ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020](#) vient modifier cette ordonnance du 22 avril 2020 afin de prolonger à nouveau la période faisant l'objet d'aménagement de délais pour l'instruction des demandes de reconnaissance d'AT/MP (Accidents du travail / Maladies Professionnelles).

Certains aménagements étaient prévus pour des délais expirant entre le 12 mars et le 10 août, cette période est prolongée jusqu'au 10 octobre 2020 ou 1er décembre 2020.

Un tableau de synthèse pour l'ensemble de ces délais est disponible au lien ci-dessous

[CNRACL - Synthèse complète - 2020-07-07](#)

[Achats publics](#) :

L'acheteur est en droit d'appliquer les pénalités pour des absences répétées et nombreuses aux réunions de chantier

En l'espèce, la société A. contestait, la comptabilisation à son endroit de huit absences en se plaignant d'être convoquée à toutes les réunions alors que le chantier n'avait pas encore débuté et en précisant avoir cependant assisté auxdites réunions durant " plus de quatre mois ".

Toutefois, aucune des stipulations du marché ne dispensait les entreprises, y compris de second oeuvre, des réunions de chantier et ou d'OPC (ordonnancement, pilotage, coopération) tenues avant le démarrage de leurs propres lots. D'autre part, il résulte des comptes rendus de réunions de chantier et d'OPC que la société A. a été absente à 23 réunions de chantier alors que les cases " Convoqué prochaine réunion ", " Diffusion " ou " Ampliation " de ces documents normalisés étaient cochés ou grisés.

À cet égard, la société A. ne saurait sérieusement soutenir que, faute d'avoir été signés par des officiers de police judiciaire ou des huissiers de justice, ces comptes rendus ne présenteraient aucune valeur probante. Enfin, les stipulations précitées de l'article 4.3 du cahier des clauses administratives particulières fixent précisément les modalités selon lesquelles sont dues les pénalités pour absences aux réunions de chantier ou d'OPC. Par suite, c'est à bon droit que la chambre des métiers et de l'artisanat a comptabilisé vingt-trois absences et a appliqué, pour chacune d'elles, une pénalité d'un montant de 65 euros.

A noter >> Le réapprovisionnement du chantier rendu nécessaire par le vol de matériaux ne saurait être qualifié de travaux supplémentaires. La société ne saurait obtenir, à ce titre, le remboursement de la somme de 1 074 euros correspondant à la valeur des 50 mètres carrés de carrelage qui lui ont été volés, en l'absence de toute démonstration de l'existence d'une faute commise par le maître d'ouvrage à l'origine du vol.

[CAA de MARSEILLE N° 18MA00340 - 2020-06-15](#)

[Départements](#) :

Hébergement des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans - Obligations des départements

Si l'Etat ne peut légalement, au seul motif qu'il incombe en principe au département d'assurer leur prise en charge, refuser un hébergement d'urgence aux femmes enceintes et aux mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans sans domicile ni s'abstenir de prendre en charge à titre provisoire son coût en accordant le financement nécessaire aux structures d'accueil vers lesquelles il les oriente avant d'obtenir du département, en cas de carence avérée et prolongée de sa part, le remboursement

des sommes dont la charge lui incombe, les dotations globales de financement versées par l'Etat aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale n'ont pas vocation à assurer le financement d'une telle prise en charge.

Par suite, l'intervention de l'Etat à titre supplétif ne saurait priver de son caractère direct le lien entre la faute commise par le département en refusant systématiquement aux structures d'accueil le financement qui lui incombait au titre de l'aide sociale à l'enfance et le préjudice subi de ce fait par ces structures.

En l'espèce, une association gérant des centres d'hébergement et de réinsertion sociale bénéficie d'une autorisation du préfet, sans que le président du conseil général ait fixé de tarif au titre de prestations devant être prises en charge par le département qui seraient fournies par ces établissements.

Le litige indemnitaire opposant l'association au département du fait de son refus de prendre en charge financièrement les dépenses qu'elle a engagées au titre de l'accueil au sein de ces centres de femmes enceintes et de mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans, qui n'a pas pour objet la révision des recettes arrêtées au titre des exercices litigieux par le préfet, ne se rattache pas à la détermination des tarifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Il relève dès lors de la compétence du juge administratif de droit commun et non des juridictions de la tarification sanitaire et sociale.

Dès lors qu'il n'a pas accompli les diligences qui lui reviennent en matière d'accueil des femmes enceintes et des mères isolées d'enfants de moins de trois ans, le département ne saurait utilement se prévaloir, pour s'exonérer de sa responsabilité, ni de l'absence d'habilitation des centres d'hébergement par le président du conseil départemental, conjointement avec celle du représentant de l'Etat, ni de la circonstance que l'admission à l'aide sociale des personnes accueillies n'aurait pas été prononcée par le président du conseil départemental. Par suite, le département n'est pas fondé à soutenir que le préjudice de l'association trouverait sa cause dans le comportement par lequel celle-ci avait, sans autorisation de sa part ni admission des personnes concernées à l'aide sociale à l'enfance, délivré des prestations relevant de l'aide sociale à l'enfance.

[Conseil d'État N° 425528 - 2020-07-01](#)